

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne  
le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus*  
pour tous les États de l'aire de répartition

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat a fait rapport au Comité permanent lors de sa 75<sup>e</sup> session, dans le document [SC75 Doc. 7.2.1 \(Rev. 1\)](#), sur cette procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition.
3. Lors de sa 75<sup>e</sup> session, le Comité permanent :
  1. a demandé au Secrétariat de publier, en remplacement de la notification n° 2022/045 du 8 juin 2022, une notification recommandant aux Parties de maintenir la suspension des échanges commerciaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, de Gambie, de Guinée-Bissau, du Mali et du Togo, conformément à la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et jusqu'à ce que les conditions ci-après soient réunies :
    - a) la Partie concernée émet pour l'espèce, au niveau national, un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
    - b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).
  2. a noté que l'étude du commerce important concernant *Pterocarpus erinaceus* et les recommandations y afférentes étaient évoquées dans un document distinct (SC75 Doc. 8).
  3. a demandé que tous les permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* soient vérifiés par le Secrétariat avant d'être acceptés par les Parties importatrices.
  4. a invité les Parties à exercer une diligence raisonnable [voir résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)] et à ne pas autoriser le transit ou l'importation de spécimens si elles ont des raisons de croire que leur commerce enfreint les lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention.

5. *a demandé* au Cameroun, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, au Mali, à la République centrafricaine, au Tchad et au Togo de faire rapport, 90 jours avant sa 77<sup>e</sup> session, des progrès qu'ils auraient accomplis dans la mise en œuvre des recommandations 1 a) et b), afin que le Secrétariat transmette lesdits rapports et d'éventuelles recommandations au Comité permanent pour sa 77<sup>e</sup> session.
  6. *a chargé* le Secrétariat d'organiser, sous réserve d'un financement externe et sur demande, une activité de renforcement des capacités et une formation sur l'établissement, dans le respect des dispositions de la Convention, des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, à l'intention du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo.
  7. *a encouragé* les Parties touchées par le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* à dûment s'employer à mettre pleinement en œuvre les décisions relatives au Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale et à l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, qui ont été adoptées à la CoP19 ; lesdites décisions s'appliquent à la lutte contre le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* et à ces Parties en leur qualité de pays source, de transit ou de destination.
4. Puisque les conditions s'appliquant aux États de l'aire de répartition dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII ont été clairement établies par le Comité permanent lors de sa 74<sup>e</sup> session et qu'elles ont été énoncées dans la [notification aux Parties n° 2022/045](#), le Secrétariat était d'avis que la publication d'une notification supplémentaire réaffirmant ces conditions et examinant dans le même temps les progrès accomplis par les États de l'aire de répartition dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent pourrait créer une certaine confusion. Le Secrétariat s'est donc concentré sur l'examen de la mise en œuvre, par les États de l'aire de répartition, des recommandations formulées dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et du processus d'étude du commerce important (ECI).
5. Le présent rapport fait le point sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité permanent dans le cadre de ces deux processus, soit l'Article XIII et l'étude du commerce important.

#### Récapitulatif des recommandations relevant de l'Article XIII concernant *Pterocarpus erinaceus*

6. Lors de son examen du présent document, le Comité permanent se rappellera que les seize États connus de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* sont concernés par l'application des processus de l'Article XIII, tel qu'expliqué dans cette section. Huit pays ont établi des quotas d'exportation zéro de manière volontaire, tandis que huit autres pays font l'objet d'une recommandation de suspension du commerce : sept dans le cadre de cette procédure accélérée d'application de l'Article XIII, et le Nigéria qui fait l'objet de sa propre procédure au titre de l'Article XIII. Pour que la recommandation de suspension du commerce soit retirée pour ces huit pays, deux conditions doivent être remplies. Celles-ci s'appliquent également aux pays qui ont établi des quotas d'exportation zéro de manière volontaire, s'ils souhaitent reprendre le commerce international. Ces deux conditions sont les suivantes :
  - a) la Partie concernée émet pour l'espèce, au niveau national, un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
  - b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.
7. La première condition, relative aux avis de commerce non préjudiciable (ACNP), est examinée par le Comité pour les plantes dans le cadre du processus d'ECI en cours pour certains États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC26, Genève, juin 2023), le Secrétariat a présenté le document [PC26 Doc. 16.4](#), qui apporte des informations générales et des mises à jour sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* (bois de rose d'Afrique de l'Ouest) à titre exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important. Lorsqu'il y avait lieu, le Secrétariat a inclus dans le

présent document les résultats des discussions de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes relatives aux huit combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays préoccupantes du processus d'ECI, ainsi que toute mise à jour disponible au moment de la rédaction du présent document.

8. Il est important de garder à l'esprit que, parmi les huit États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* soumis à une recommandation de suspension du commerce en vertu de l'Article XIII de la Convention, quatre ont également fait l'objet d'un examen dans le cadre du processus d'étude du commerce important. Ceux-ci sont indiqués en **gras** et marqués d'un astérisque (\*), dans le tableau ci-dessous comme dans le reste du document. Les huit cas présentés dans le tableau ci-dessous sont abordés en section 1 du présent document :

Tableau 1 – Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce

États de l'aire de répartition de <i>Pterocarpus erinaceus</i> (*) pays soumis à la fois au processus de l'Article XIII et à celui de l'étude du commerce important	Avis d'acquisition légale (AAL) à examiner par le Secrétariat et la présidence du Comité permanent	Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) à examiner dans le cadre du processus d'ECI
Cameroun	La recommandation de suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la <a href="#">notification aux Parties n° 2022/045</a> soient remplies.	Ne s'applique pas
République centrafricaine		Ne s'applique pas
Tchad		Ne s'applique pas
<b>Gambie (Ia)*</b>		Section 1 et annexe du présent document.
<b>Guinée-Bissau*</b>		Section 1 et annexe du présent document.
<b>Mali*</b>		Section 1 et annexe du présent document.
<b>Nigéria*</b>	La recommandation de suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions de la <a href="#">notification aux Parties n° 2018/084</a> soient remplies.	Section 1 et annexe du présent document.
Togo	La recommandation de suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la <a href="#">notification aux Parties n° 2022/045</a> soient remplies.	Ne s'applique pas

9. En outre, quatre combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays [marquées d'un astérisque (\*)] font l'objet de recommandations dans le cadre du processus d'étude du commerce important. Elles sont abordées en section 2 du présent document :

Tableau 2 – Parties ayant établi des quotas d'exportation zéro volontaires et faisant l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important

États de l'aire de répartition de <i>Pterocarpus erinaceus</i> soumis au processus d'ECI (*) Pays faisant l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important	Recommandations relevant de l'ECI et mise à jour sur la mise en œuvre
Bénin*	Section 2 et annexe du présent document.
Burkina Faso*	
Ghana*	
Sierra Leone*	

10. Les quatre autres combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays ne font pas l'objet de recommandations spécifiques de suspension du commerce, ni dans le cadre de la procédure de l'Article XIII comme expliqué dans le tableau ci-dessous, ni dans le cadre du processus d'étude du commerce important :

Tableau 3 – Parties ayant établi des quotas d'exportation zéro volontaires et ne faisant pas l'objet d'autres recommandations spécifiques

États de l'aire de répartition de <i>Pterocarpus erinaceus</i>	Procédure de l'Article XIII / Processus de l'étude du commerce important
Côte d'Ivoire	Publication d'un quota d'exportation zéro pour les transactions commerciales (voir paragraphe 8 de la notification aux Parties n° 2022/045).
Guinée	Recommandation de suspension du commerce non applicable au stock de spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> pré-Convention, pour les raisons expliquées au paragraphe 13 de la notification aux Parties n° 2022/045. Pour plus d'informations, voir également la <a href="#">notification aux Parties n° 2022/082</a> , émise à la demande de la Guinée le 5 décembre 2022.
Niger	Publication d'un quota d'exportation zéro pour les transactions commerciales (voir paragraphe 8 de la notification aux Parties n° 2022/045).
Sénégal	

Section 1 : Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées au titre de l'Article XIII pour certains États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, y compris pour ceux faisant l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important

11. À l'exception du Nigéria, les recommandations applicables dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne *Pterocarpus erinaceus* pour les États de l'aire de répartition indiqués au paragraphe 6 ci-dessus sont celles spécifiées au paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045, à savoir :
  - a) *la Partie émet un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, pour l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et [ci-après « recommandation relative aux ACNP »]*
  - b) *la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18). [ci-après « recommandation relative aux AAL »]*
12. Dans le cas du Nigéria, la recommandation applicable au titre de l'Article XIII pour *Pterocarpus erinaceus* est précisée au paragraphe 1 de la notification aux Parties n° 2018/084, à savoir :
  - a) *Les Parties suspendront le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis de commerce non préjudiciable concernant cette espèce au niveau national reposant sur des données scientifiques, à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes. (ci-après « recommandation relative à l'ACNP du Nigéria »)*

Le Secrétariat propose que les recommandations applicables pour le Nigéria soient les mêmes que pour les autres États de l'aire de répartition, c'est-à-dire une recommandation relative aux ACNP et une recommandation relative aux AAL (voir le document SC77 Doc. 33.11, *Application de l'Article XIII au Nigéria*).

13. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays sélectionnées à titre de cas exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important, présentés dans le document [PC26 Doc. 16.4](#), ont été récemment examinés par la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes. Pour les quatre cas *Pterocarpus erinaceus*/pays également soumis à la procédure accélérée d'application de l'Article XIII (soit la **Gambie\***, la **Guinée-Bissau\***, le **Mali\*** et le **Nigéria\***), le Secrétariat note que la « recommandation relative aux ACNP » formulée en vertu de la procédure de l'Article XIII va dans le sens des recommandations à long terme formulées pour ces quatre pays dans le cadre du processus d'étude du commerce important.

14. Ainsi, pour ces quatre cas, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation relative aux ACNP de l'Article XIII sont évalués sur la base des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations à long terme du processus d'étude du commerce important.

#### Cameroun

##### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux ACNP »*

15. Au moment de la rédaction du présent document, le Cameroun n'avait pas encore fourni de preuves de sa préparation d'un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes. Le Cameroun a toutefois indiqué au Secrétariat qu'il travaillait actuellement à l'élaboration d'un ACNP pour *Pterocarpus erinaceus*. Selon les informations fournies par l'autorité scientifique, l'espèce sera prélevée dans quatre types de forêts de production, à savoir : les unités de gestion forestière (FMU) (1 titre dans la région du Nord-Ouest), les forêts communales (Cf) (11), les forêts communautaires (CoF) (31) et les unités d'attribution du kosso (KAU) (21). Le processus d'élaboration de l'ACNP suit son cours et le projet sera communiqué au Secrétariat et au Comité pour les plantes en temps voulu.

##### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux AAL »*

16. Comme indiqué en annexe de la notification aux Parties n° 2022/045, le Cameroun a soumis un avis d'acquisition légale au Secrétariat. Cet avis d'acquisition légale n'a cependant pas été élaboré conformément aux principes directeurs, aux procédures de vérification de la légalité de l'acquisition et au guide rapide figurant dans la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*. Cet avis d'acquisition légale n'a donc pas été jugé satisfaisant.
17. Le Cameroun est soumis à un processus distinct de l'Article XIII pour le commerce des espèces de bois, et le Secrétariat a mené une mission technique qui a permis d'apporter une assistance au Cameroun pour élaborer un avis d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent. Les résultats de la mission technique sont présentés dans le document SC77 Doc. 33.4.

#### République centrafricaine

##### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux ACNP »*

18. Le 30 janvier 2023, la République centrafricaine a informé le Secrétariat de ses quotas d'exportation pour les taxons de flore pour l'année 2023, y incluant une demande de 67 987,489 m<sup>3</sup> au niveau du genre *Pterocarpus* spp. La demande était accompagnée d'un inventaire, organisé par concession ou société forestière, indiquant la manière dont le quota proposé serait réparti entre elles. Le Secrétariat note que la documentation qui accompagnait le quota n'a pas été élaborée en conformité avec les concepts, principes et lignes directrices relatifs aux avis de commerce non préjudiciable figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*.
19. Le Secrétariat a demandé à la République centrafricaine de préciser les espèces du genre *Pterocarpus* qui seraient couvertes par le quota d'exportation demandé. Dans sa réponse, la République centrafricaine a indiqué que la mention du genre *Pterocarpus* spp. de sa demande couvrait les espèces *Pterocarpus erinaceus*, *Pterocarpus soyauxii* et *Pterocarpus tessmannii*.
20. Le Secrétariat a informé la République centrafricaine qu'en raison de la recommandation de suspension du commerce en cours pour *Pterocarpus erinaceus* formulée dans le cadre de la procédure accélérée de l'Article XIII, il n'était malheureusement pas en mesure de publier le quota demandé au niveau du genre *Pterocarpus* spp. Le Secrétariat présentera toute clarification apportée par la République centrafricaine sur cette question lors de la présente session.

##### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux AAL »*

21. Au moment de la rédaction du présent document, la République centrafricaine n'avait pas encore pris contact avec le Secrétariat, ni fourni de preuves de l'élaboration d'un avis d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent.

## Tchad

### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux ACNP »*

22. Au moment de la rédaction du présent document, le Tchad n'avait pas encore fourni de preuves de sa préparation d'un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes.

### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux AAL »*

23. Au moment de la rédaction du présent document, le Tchad n'avait pas encore pris contact avec le Secrétariat, ni fourni de preuves de l'élaboration d'un avis d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent.

## Gambie\*

### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux ACNP »*

24. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a présenté le document [PC26 Doc. 16.4](#), qui apporte des informations générales et des mises à jour sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important, y compris en ce qui concerne la Gambie.
25. Sur la base de ce qui a été convenu par le Comité pour les plantes lors de sa 26<sup>e</sup> session ([PC26 SR](#)), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- note que la Gambie n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important figurant en annexe du présent document ;
  - convienne que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte ; et
  - note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en au titre de l'Article XIII.

### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux AAL »*

26. Au moment de la rédaction du présent document, la Gambie n'avait pas fourni de preuves de l'élaboration d'un avis d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent.
27. Dans des lettres datées du 19 juillet et du 28 août 2023, la Gambie a demandé au Secrétariat de faciliter une « allocation unique » – qui semble faire référence à une exportation unique – de 10 000 m<sup>3</sup> de « vieux stock de bois transformé de *Pterocarpus erinaceus* et autres » pour l'année 2023. Selon la demande de la Gambie, l'exportation unique proposée correspond à l'accumulation sur 2 à 4 ans de vieux bois transformé dont ont « hérité » les organes de gestion et autorités scientifiques actuels de la Gambie. Cette « allocation unique » vise à « débarrasser complètement le pays de tout le bois transformé (bois de rose, mangue sauvage) qui s'entasse dans les ports ». Le Secrétariat cherche à obtenir des éclaircissements sur cette demande et sur le sens exact du terme « hérité ».
28. Dans sa lettre du 19 juillet 2023, la Gambie a indiqué que les autorités CITES ont mené « une enquête approfondie pour établir la quantité exacte ainsi que la légalité afin de faciliter une allocation unique de 10 000 m<sup>3</sup> pour l'année 2023, dans le seul but d'écouler le stock hérité de bois transformé ». Dans sa lettre du 28 août 2023, la Gambie a ajouté que les « grumes de plus de 4 ans ont été examinées par un panel établi par le gouvernement », celui-ci ayant « établi la légalité et le régime de gestion qui a fourni les grumes en se basant sur les registres ». La Gambie a joint à sa demande le procès-verbal d'une réunion des autorités CITES qui s'est tenue le 10 juillet 2023, celui-ci comprenant en annexe les données d'inventaire des grumes résultant des visites sur site dans les différentes régions du pays.
29. Le Secrétariat prend note des informations communiquées par les autorités CITES de la Gambie et les encourage à poursuivre leurs travaux en vue de préparer un inventaire, d'élaborer un avis de commerce non préjudiciable et d'apporter des clarifications sur l'origine légale de ce stock de bois. Le Secrétariat note également que, les lettres reçues faisant référence à *Pterocarpus erinaceus* « et autres » et mentionnant les « mangues sauvages », il est difficile de savoir avec certitude si le quota d'exportation de 10 000 m<sup>3</sup> demandé concerne uniquement *Pterocarpus erinaceus* ou s'il concerne également d'autres espèces. On ne

sait pas non plus si le stock concerné – ou une partie de celui-ci – est constitué de spécimens pré-Convention. Le Secrétariat demande des éclaircissements aux autorités gambiennes à ce sujet.

30. Quel que soit le volume envisagé, le Secrétariat rappelle que, comme l'a décidé le Comité permanent lors de ses 74<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> sessions et comme indiqué au paragraphe 10 de la [notification aux Parties n° 2022/045](#), la recommandation de suspension du commerce pour *Pterocarpus erinaceus* restera en vigueur jusqu'à ce que :
- a) la Partie émet un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, pour l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
  - b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).
31. Les informations fournies par la Gambie dans sa demande ne constituent pas un avis d'acquisition légale au sens des dispositions de la Convention et de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19). Le Secrétariat encourage la Gambie à préciser les espèces concernées et les quantités de bois à exporter – en faisant la distinction entre *Pterocarpus erinaceus* et les autres espèces et en indiquant si les spécimens (ou une partie d'entre eux) sont des spécimens pré-Convention – et à préparer les avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale appropriés conformément au paragraphe 10 de la [notification aux Parties n° 2022/045](#). Le Secrétariat propose une marche à suivre pour aider la Gambie, ainsi que tous les États de l'aire de répartition, à mettre en œuvre leurs recommandations (voir la section 3 du présent document), mais reste également disponible pour fournir des conseils de manière bilatérale sur la préparation des avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale requis.

*Considérations supplémentaires sur ce cas, à la lumière des nouvelles informations communiquées par la Gambie*

32. Suite à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, la Gambie a soumis, par lettre datée du 19 juillet 2023, une demande de soutien financier pour la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important relatives à *Pterocarpus erinaceus*, accompagnée d'une proposition de plan de travail sur deux ans. Le Secrétariat a examiné cette demande dans le cadre de ses recommandations en section 3 du présent document.

### **Guinée-Bissau\***

*Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux ACNP »*

33. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a présenté le document [PC26 Doc. 16.4](#), qui apporte des informations générales et des mises à jour sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important, y compris en ce qui concerne la Guinée-Bissau.
34. Dans ce document, le Secrétariat a noté qu'il n'avait reçu aucune réponse de la Guinée-Bissau concernant la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important dont les délais étaient déjà dépassés.
35. Sur la base de ce qui a été convenu par le Comité pour les plantes lors de sa 26<sup>e</sup> session ([PC26 SR](#)), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- a) note que la Guinée-Bissau n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important figurant en annexe du présent document ;
  - b) convienne que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte ; et
  - c) note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII.

*Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux AAL »*

36. Au moment de la rédaction du présent document, la Guinée-Bissau n'avait pas encore pris contact avec le Secrétariat, ni fourni de preuves de l'élaboration d'un avis d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent.

**Mali\***

*Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux ACNP »*

37. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC26, Genève, juin 2023), le Mali a présenté son avis de commerce non préjudiciable en [annexe 3](#) du document [PC26 Doc. 16.4](#), notant qu'il avait suivi les conseils de l'atelier de Cancún de 2008 pour préparer son ACNP. En vue de faciliter l'examen de l'ACNP soumis par le Mali, le Secrétariat en a résumé les principales conclusions au paragraphe 36 du document PC26 Doc. 16.4. Sur la base de cet ACNP, le Mali a proposé un quota d'exportation de *Pterocarpus erinaceus* de 55 384,8 m<sup>3</sup>.
38. Sur la base de ce qui a été convenu par le Comité pour les plantes lors de sa 26<sup>e</sup> session ([PC26 SR](#)), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- reconnaisse les progrès significatifs réalisés par le Mali en termes de mise en œuvre des recommandations à long terme de l'étude du commerce important ;
  - soit d'avis que l'ACNP présenté par le Mali est conforme au quota demandé ;
  - note qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII et que le commerce ne pourra reprendre qu'une fois cette suspension levée, conformément au paragraphe 10 de la [notification aux Parties n° 2022/045](#) ; et
  - recommande en outre que le Secrétariat publie tout futur quota proposé par le Mali en équivalent bois rond.

*Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux AAL »*

39. Au cours du premier semestre 2023, le Mali a communiqué avec le Secrétariat pour élaborer un modèle d'avis d'acquisition légale qui serait conforme aux principes directeurs, aux procédures de vérification de la légalité de l'acquisition et au guide rapide figurant dans la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.
40. À la suite de l'élaboration de ce modèle, le Mali a soumis un avis d'acquisition légale pour un quota de 56 617,33 m<sup>3</sup> d'équivalent bois rond pour *Pterocarpus erinaceus* pour l'année 2023. Il convient de noter que ce quota est supérieur de 1 230,53 m<sup>3</sup> au quota proposé lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, qui figure dans le [compte-rendu résumé de la session](#) (soit 55 386,8 m<sup>3</sup>). Il est en outre apparu que le quota devait être réparti entre cinq sociétés différentes, chacune exportant une certaine quantité de bois, le total de ces exportations prévues s'élevant à 56 617,33 m<sup>3</sup>. Conformément à l'Article IV, paragraphe 2, et à l'Article VI, paragraphe 5, de la Convention, le Secrétariat a conseillé au Mali d'élaborer un avis d'acquisition légale pour chacune des exportations envisagées. Le Secrétariat note également que les avis d'acquisition légale présentés peuvent uniquement couvrir un volume cumulé de 55 386,8 m<sup>3</sup>, quota accepté par le Comité pour les plantes lors de sa 26<sup>e</sup> session.
41. Depuis juillet 2023, l'organe de gestion du Mali a travaillé en liaison avec le Secrétariat pour élaborer des avis d'acquisition légale pour 68 massifs forestiers, répartis dans les trois principales sociétés forestières comme suit : SFF (29 massifs forestiers, 25 873 m<sup>3</sup> équivalent bois rond), SGF-AHC (26 massifs forestiers, 9 128,59 m<sup>3</sup> équivalent bois rond), et SGF-SAHÉL (13 massifs forestiers, 4 998,20 m<sup>3</sup> équivalent bois rond). Ces trois sociétés ont vendu leur bois à la Générale Industrie du Bois (GIB) par le biais de contrats légaux, pour un total de 40 000 m<sup>3</sup> équivalent bois rond, soit 88 % du quota annuel proposé dans ces massifs forestiers. Le Secrétariat a analysé les éléments soumis par le Mali dans le contexte de la présentation de ces avis d'acquisition légale et a consulté la présidence du Comité permanent, conformément aux dispositions de la Convention, de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), et du paragraphe 10 de la [notification aux Parties n° 2022/045](#). La décision de la présidence du Comité permanent et du Secrétariat sur ces avis d'acquisition légale sera communiquée par le biais d'une notification aux Parties et fera l'objet d'une mise à jour orale lors de la présente session.

## Nigéria\*

### *Progrès dans la mise en œuvre de la « recommandation relative à l'ACNP du Nigéria »*

42. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a présenté le document [PC26 Doc. 16.4](#), qui apporte des informations générales et des mises à jour sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important, y compris en ce qui concerne le Nigéria.
43. Dans les paragraphes 39 à 43 du document PC26 Doc. 16.4, le Secrétariat fait le résumé des derniers développements sur le cas *Pterocarpus erinaceus*/Nigéria, dans le contexte du processus d'étude du commerce important, et note que le Nigéria a élaboré un plan de travail pour son Programme d'aide au respect de la Convention conforme au cadre fourni par la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* (voir le document SC77 Doc. 24).
44. Sur la base de ce qui a été convenu par le Comité pour les plantes lors de sa 26<sup>e</sup> session ([PC26 SR](#)), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
  - a) reconnaisse les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ;
  - b) recommande le maintien des recommandations à long terme ; et
  - c) note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII.
45. Depuis la 75<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec le Nigéria pour préparer son programme d'aide au respect de la Convention, les activités à mener et le calendrier de mise en œuvre. Un accord a été signé avec le gouvernement du Nigéria pour mener à bien ce projet ; l'une des réalisations attendues est l'élaboration d'orientations sur la manière de préparer un avis d'acquisition légale, en mettant l'accent sur la légalité du bois commercialisé (voir le document SC77 Doc. 24).

## Togo

### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux ACNP »*

46. Au moment de la rédaction du présent document, le Togo n'avait pas encore fourni de preuves de sa préparation d'un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes.

### *Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la « recommandation relative aux AAL »*

47. Depuis la 75<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec le Togo pour préparer son programme d'aide au respect de la Convention, les activités à mener et le calendrier de mise en œuvre. Un accord a été signé avec le gouvernement du Togo pour mener à bien ce projet ; l'une des réalisations attendues est l'élaboration d'un manuel sur les procédures CITES à l'intention de l'organe de gestion, qui comprenait notamment la préparation d'avis d'acquisition légale (voir le document SC77 Doc. 24).
48. Le Secrétariat fera le point sur les progrès accomplis par les États de l'aire de répartition dans la mise en œuvre de ces recommandations lors de la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

## Section 2 : Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'étude du commerce important pour les autres États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*

### Bénin/*Pterocarpus erinaceus*\*

49. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a présenté le document [PC26 Doc. 16.4](#), qui apporte des informations générales et des mises à jour sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important, y compris en ce qui concerne le Bénin.

50. Sur la base de ce qui a été convenu par le Comité pour les plantes lors de sa 26<sup>e</sup> session ([PC26 SR](#)), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- reconnaisse les progrès réalisés par le Bénin en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
  - recommande que les autres recommandations de l'étude du commerce important fassent l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier sur l'ACNP.

Burkina Faso/*Pterocarpus erinaceus*\*

51. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a présenté le document [PC26 Doc. 16.4](#), qui apporte des informations générales et des mises à jour sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important, y compris en ce qui concerne le Burkina Faso.
52. Sur la base de ce qui a été convenu par le Comité pour les plantes lors de sa 26<sup>e</sup> session ([PC26 SR](#)), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- reconnaisse les progrès réalisés par le Burkina Faso en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
  - recommande le maintien des recommandations à long terme.

Ghana/*Pterocarpus erinaceus*\*

*Contexte*

53. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a présenté le document [PC26 Doc. 16.4](#), qui apporte des informations générales et des mises à jour sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important, y compris en ce qui concerne le Ghana.
54. Sur la base de ce qui a été convenu par le Comité pour les plantes lors de sa 26<sup>e</sup> session ([PC26 SR](#)), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- reconnaisse les progrès réalisés par le Ghana en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
  - recommande le maintien des recommandations à long terme.

*Considérations supplémentaires sur ce cas, à la lumière des nouvelles informations communiquées par le Ghana*

55. Le Secrétariat note que, dans une lettre datée du 11 septembre 2023 (donc après la date butoir pour la soumission de documents en vue de la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent), le Ghana a soumis un avis de commerce non préjudiciable pour *Pterocarpus erinaceus* ; celui-ci est disponible en tant que document d'information de la présente session. Cet ACNP recommande de fixer un quota d'exportation annuel volontaire de *Pterocarpus erinaceus* de 63 207,97 m<sup>3</sup> pour une période de 16 ans. Sur le quota d'exportation annuel total proposé, 40 000 m<sup>3</sup> proviendraient du stock immergé du lac Volta.
56. Dans sa lettre, le Ghana demande à ce que son ACNP soit examiné par le Comité pour les plantes et que le quota d'exportation proposé soit approuvé par le Comité permanent.
57. Ces nouvelles informations ayant été reçues en dehors de la période de consultation du Comité pour les plantes [conformément au paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)], le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par le Ghana et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions.

*Contexte*

58. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a présenté le document [PC26 Doc. 16.4](#), qui apporte des informations générales et des mises à jour sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important, y compris en ce qui concerne la Sierra Leone.
59. Sur la base de ce qui a été convenu par le Comité pour les plantes lors de sa 26<sup>e</sup> session ([PC26 SR](#)), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
  - a) reconnaisse les progrès réalisés par la Sierra Leone en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
  - b) reconnaisse les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des recommandations à long terme.

*Considérations supplémentaires sur ce cas, à la lumière des nouvelles informations soumises par la Sierra Leone*

60. Le Secrétariat note que la Sierra Leone a soumis le document SC77 Doc. 33.2.2 et son annexe, pour examen lors de la présente session du Comité permanent.
61. En ce qui concerne l'avis de commerce non préjudiciable, le Secrétariat note que cette nouvelle information a été reçue en dehors de la période de consultation du Comité pour les plantes [conformément au paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)]. Le Secrétariat recommande donc au Comité permanent de demander au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par la Sierra Leone, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions.
62. En ce qui concerne l'avis d'acquisition légale, le Secrétariat reste à la disposition de la Sierra Leone pour communiquer et apporter son soutien dans l'élaboration de cet avis d'acquisition légale, conformément au paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045, en consultation avec la présidence du Comité permanent, si la Sierra Leone venait à lever son quota d'exportation zéro volontaire pour *Pterocarpus erinaceus*.

Section 3 : Approche consolidée à l'échelle des États de l'aire de répartition pour soutenir la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et du processus d'étude du commerce important pour *Pterocarpus erinaceus*

63. Le 8 août 2023, dans le cadre de son projet « Mise en œuvre des résultats de la CoP19 de la CITES » mené avec le Secrétariat, l'Union européenne s'est engagée à verser 125 000 USD pour appuyer des approches régionales consolidées afin de soutenir certains États de l'aire de répartition soumis à des processus de respect de la Convention, conformément au Compendium CITES sur les forêts [section 3, paragraphe 3.1 a) et 3.2 b) sur l'application au cas par cas de l'Article XIII et les recommandations issues de l'étude du commerce important (ECI) pour le bois de rose d'Afrique] (voir l'annexe 1 du [compte-rendu de la PC26](#)).
64. Ce soutien fait partie des « activités de transition » du suivi du Programme CITES sur les espèces d'arbres, comme indiqué par le Secrétariat dans le document SC77 Doc. 25.
65. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, les États-Unis d'Amérique ont demandé l'organisation d'un atelier régional pour les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, afin qu'ils puissent relever ensemble les défis (voir le compte-rendu résumé de la session, PC26 SR, p. 8). De même, les demandes de soutien d'États de l'aire de répartition, comme celles de la Gambie et du Sénégal (voir le document SC77 Doc. 33.2.1, soumis à l'examen de la présente session par le Sénégal), montrent qu'une approche consolidée à l'échelle des États de l'aire de répartition pourrait être justifiée pour appuyer la mise en œuvre des procédures CITES pour le respect de la Convention pour *Pterocarpus erinaceus*.
66. Étant donné que les ressources disponibles sont limitées, le Secrétariat est d'avis qu'un atelier aligné sur les recommandations relatives aux ACNP (à la fois dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et du processus d'étude du commerce important) et les recommandations relatives aux AAL

(dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII) permettrait d'étudier une approche consolidée à l'échelle des États de l'aire de répartition pour la mise en œuvre de ces recommandations et renforcerait également la capacité des États de l'aire de répartition à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale à l'avenir, y compris pour d'autres espèces. Le Secrétariat utilisera les fonds engagés par l'Union européenne mentionnés au paragraphe 63 ci-dessus afin d'organiser un atelier régional à l'intention des États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*. Le Secrétariat souhaite remercier l'Union européenne pour sa contribution. Le Secrétariat prendra contact avec les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* après cette session afin de discuter de la faisabilité et de l'organisation d'un atelier dans la région au cours du premier semestre 2024.

### Recommandations

67. Le Comité permanent est invité à noter qu'aucune nouvelle recommandation n'est requise concernant la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal au titre du présent point de l'ordre du jour. Le Comité permanent est en outre invité à examiner les recommandations suivantes :

En ce qui concerne la section 1 du présent document – Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées au titre de l'Article XIII pour certains États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, y compris pour ceux faisant l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important

#### **Gambie\*** :

- a) Le Comité permanent est invité à :
  - i) maintenir la recommandation de suspension du commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Gambie dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ;
  - ii) en ce qui concerne l'étude du commerce important, noter que la Gambie n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du présent document ; et
  - iii) convenir que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été mises en œuvre.

#### **Guinée-Bissau\***

- b) Le Comité permanent est invité à :
  - i) maintenir la recommandation de suspension du commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Guinée-Bissau dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ;
  - ii) en ce qui concerne l'étude du commerce important, noter que la Guinée-Bissau n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du présent document ; et
  - iii) convenir que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été mises en œuvre.

#### **Mali\***

- c) Le Comité permanent est invité à :
  - i) reconnaître les progrès significatifs accomplis par le Mali en termes de mise en œuvre des recommandations relevant de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et des recommandations à long terme de l'étude du commerce important ;
  - ii) convenir que l'ACNP présenté par le Mali supporte le quota de 55 384,8 m<sup>3</sup> demandé par le Mali ;
  - iii) recommander au Secrétariat de publier tout futur quota potentiel proposé par le Mali en équivalent bois rond ;

- iv) noter les progrès graduels réalisés par le Mali dans la préparation des avis d'acquisition légale pour *Pterocarpus erinaceus* ; et
- v) maintenir la recommandation de suspension du commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que le Mali finisse de fournir des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18) comme requis au paragraphe 10 b) de la notification aux Parties n° 2022/045 ;

#### Nigéria\*

- d) Le Comité permanent est invité à :
  - i) maintenir la recommandation de suspension du commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, usqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :
    - A. la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
    - B. La Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.
  - ii) reconnaître les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
  - iii) recommander le maintien des recommandations à long terme ;

#### Cameroun, République centrafricaine, Tchad et Togo

- e) Le Comité permanent est invité à maintenir la recommandation de suspension du commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad et du Togo dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient pleinement remplies ;

En ce qui concerne la section 2 du présent document – Quatre combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays (marquées d'un astérisque (\*), pas en gras) faisant l'objet de recommandations spécifiques dans le cadre du processus d'étude du commerce important

#### Bénin\*

- f) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité permanent est invité à :
  - i) reconnaître les progrès réalisés par le Bénin en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ;
  - ii) recommander que les autres recommandations de l'étude du commerce important fassent l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier sur l'ACNP ; et
  - iii) recommander le maintien des recommandations à long terme ;

#### Burkina Faso\*

- g) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité permanent est invité à :

- i) reconnaître les progrès réalisés par le Burkina Faso en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
- ii) recommander le maintien des recommandations à long terme ;

#### Ghana\*

- h) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité permanent est invité à :
  - i) reconnaître les progrès réalisés par le Ghana en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
  - ii) recommander le maintien des recommandations à long terme ; et
  - iii) demander au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par le Ghana, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions ;

#### Sierra Leone\*

- i) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité permanent est invité à :
  - i) reconnaître les progrès réalisés par la Sierra Leone en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ;
  - ii) reconnaître les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des recommandations à long terme ; et
  - iii) demander au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par la Sierra Leone, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions ;

#### En ce qui concerne la section 3 du présent document

- j) Le Comité permanent est invité à examiner la voie à suivre proposée par le Secrétariat au paragraphe 66, qui vise une approche consolidée à l'échelle des États de l'aire de répartition pour donner suite aux recommandations relatives aux avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale formulées dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et du processus d'étude du commerce important, ainsi que l'organisation d'un atelier régional sur les ACNP et les AAL pour les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*.

Étude du commerce important pour *Pterocarpus erinaceus*

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES PLANTES<sup>1</sup>

Bénin\*

Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.

Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
- des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
- un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
- une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
- calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et

---

<sup>1</sup> Comme convenu lors de la prise de décision intersessions du Comité pour les plantes, voir la notification aux Parties n° 2022/50

- des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

Burkina Faso\*

#### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.

#### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
- des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
- un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
- une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
- calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
- des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.

- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## **Gambie\***

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, actualiser et établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable actualisé pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

Ghana\*

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## Guinée-Bissau\*

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## Mali\*

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## Nigéria\*

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, actualiser et établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable actualisé pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

Sierra Leone\*

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.